

Département
PAS DE CALAIS

Canton
HARNES

Ville
ROUVROY

Accusé de réception en préfecture
062-216207241-20241212-A2024-12-12-864-AU
Date de télétransmission : 17/01/2025
Date de réception préfecture : 17/01/2025

République Française

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N° A2024-12-12-864 **Portant règlement d'utilisation du complexe sportif Maurice Thorez**

Le Maire de ROUVROY,

VU l'article L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2017,

VU l'arrêté du Maire n° 2017-402 portant règlement d'utilisation du complexe sportif Maurice Thorez.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation des équipements du complexe Maurice Thorez dans l'intérêt de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 2017-402 est abrogé.

ARTICLE 2 : Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisé le Complexe Sportif Maurice Thorez de Rouvroy, réservé prioritairement aux activités sportives, les scolaires ainsi qu'aux manifestations organisées par la commune.

ARTICLE 3 : Convention d'utilisation

Une convention annuelle d'utilisation est conclue entre la commune de Rouvroy et chaque association, groupement scolaire ou autres utilisateurs. (Précisant les horaires, les lieux et les affectations). Annexée à celle-ci, chaque signataire devra produire une copie de son assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 4 : Réservation

La salle Maurice Thorez sera fermée aux associations chaque année du 14 juillet au 15 août inclus, et du 24 décembre au 1^{er} janvier inclus.

Les plannings annuels d'utilisation, en dehors des périodes de fermeture, sont établis chaque année par la Municipalité. (Au plus tard le 30 septembre pour l'année scolaire).

Cette planification intervient en juin pour l'ensemble des activités. En cas de litige ou de désaccord, la décision de la commune est souveraine.

Les utilisateurs devront impérativement respecter les plannings d'utilisation.

Les plages horaires doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation constatée plusieurs fois par les gardiens de la salle sans justification, le créneau pourra être accordé sur décision de l'Adjoint aux sports à un autre utilisateur.

Les associations qui ne souhaitent pas utiliser leurs créneaux durant une période déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires, devront impérativement en informer les gardiens de la salle, (à minima deux semaines avant) afin de pouvoir établir le planning d'utilisation de chaque vacance scolaire.

Pour la bonne organisation des plannings des personnels et des salles, les dates des matchs de championnat et de coupes devront être communiquées. L'Adjoint aux sports se réserve le droit de valider les dates d'utilisation des salles pour ces matchs.

En cas de match amicaux en semaine, ceux-ci doivent se tenir dans les créneaux prévus.

Exceptionnellement, et sous couvert de l'accord de l'Adjoint aux sports, une tolérance pourra être accordée dans la mesure d'un délai de prévenance de huit jours.

Article 5 – Manifestations occasionnelles

La Commune se réserve le droit d'utiliser les installations sportives pour les manifestations qu'elle organise, notamment pour les élections, ou de les concéder à des groupements ou à des associations. Dans ce cas, toute manifestation occasionnelle organisée par la Commune est prioritaire sur la plage horaire accordée à un quelconque utilisateur.

Toute demande d'utilisation ponctuelle, que ce soit en période scolaire ou hors période scolaire, devra être présentée à l'Adjoint aux Sports lors de ses permanences en mairie au moins deux semaines à l'avance.

Une réunion annuelle d'établissement des calendriers d'utilisation occasionnelle du complexe (championnats, manifestations diverses) se déroule traditionnellement début octobre de chaque année.

Article 6 – Horaires

Le respect des horaires d'utilisation des installations est exigé pour le bon fonctionnement du complexe sportif et vis-à-vis du personnel communal. Toute manifestation organisée par la Ville est prioritaire sur la plage horaire définie.

Les horaires d'ouverture du complexe Maurice Thorez sont :

- Le lundi, mardi, jeudi et vendredi :
 - 8h00-12h00 puis 13h00-17h00 pour les scolaires
 - 17h00 à 22h00 pour les associations sportives
- Le mercredi :
 - 8h00 à 12h00 pour les scolaires
 - 13h00 à 16h00 pour l'UNSS
 - 13h00 à 22h00 pour les associations sportives
- Le samedi :
 - 8h00 à 12h00 puis 13h00 à 22h00
- Le dimanche :
 - 8h00 à 12h00

**Les horaires indiqués
sont ceux de fermeture
du complexe soit sortie
des vestiaires 5 minutes
avant l'horaire de fin.**

Ouverture également le samedi jusque 23h00, le dimanche jusque 20h00 ou les jours fériés jusque 20h00 en fonction des matchs des championnats ou des manifestations.

Article 7 – Encadrement

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur d'EPS (ou d'un professeur des écoles pour les élèves de primaire), ou pour les associations, d'un responsable d'équipe, de section, désigné par le président de chacune d'elle. (Fournir la liste des personnes habilitées).

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes de sécurité du lieu, des issues de secours, des itinéraires de secours, des consignes particulières, et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs. Les associations sportives de la commune devront communiquer l'identité du ou des responsables de chaque entraînement et des personnes habilités au nom du Club.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'EPS ou initiation sportive, sans autorisation. Toute demande d'entraînement individuel (concours etc.) devra être préalablement transmise à l'adjoint aux sports pour accord.

Article 8 – Matériel – Conditions d'utilisation

Il est interdit de se suspendre aux paniers de basket ou aux buts de handball

Le matériel ainsi que les installations ne seront pas modifiés.

Chaque salle a un usage particulier, il conviendra de le respecter et de ne pas utiliser une salle pour une autre activité que celle pour laquelle elle est prévue.

Le matériel communal est confié et est sous la responsabilité du responsable de l'activité sportive. Il est impératif de respecter les règles d'utilisation de ce matériel.

En aucun cas, la manipulation du matériel amovible ne sera exécutée par les concierges.

Il est formellement interdit de circuler pieds nus dans les salles, les couloirs et les sanitaires.

Enfin la salle d'escalade est soumise à un règlement spécifique que chaque responsable d'activité lira et fera respecter.

La température des salles de sport est de 16° C.

Article 9 – Les usagers des salles (sportifs, accompagnants, spectateurs)

Les utilisateurs respecteront la propreté tant de la salle que du matériel. Ils rangeront celui-ci dans un parfait état de propreté avant de quitter les lieux.

Il est obligatoire de porter des chaussures de sport adaptées à chaque sport et donc à chaque salle. Ces chaussures seront bien évidemment dans un parfait état de propreté et différentes de celle portées à l'extérieur. Les gardiens de salles pourront contrôler cette obligation et interdire l'accès aux contrevenants.

De même, les tenues seront correctes et adaptées à la pratique du sport envisagé.

Pour circuler en dehors des tatamis, les usagers porteront des chaussures de type claquette.

Les usagers réguliers prendront connaissance de ce règlement et s'engagent à l'appliquer et à le faire appliquer par leur accompagnant.

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation administrative (demande à adresser au service Etat Civil au minimum un mois à l'avance). La consommation et la distribution de nourriture et de boisson se fera dans la zone prévue à cet effet. La vente et la consommation de chewing-gum et de graines de tournesol est prohibé.

Les usagers et visiteurs du complexe sportif utilisent les poubelles mises à disposition, et ne jettent ni bouteille ni détritrus sur la voie publique comme dans les propriétés privées en sortant de la structure. LA PROPRETE EST L'AFFAIRE DE TOUS, LE DEVOIR DE CHACUN.

Les ballons ne doivent en aucun cas frapper les murs et fenêtres des salles de sports du complexe sportif intentionnellement.

L'utilisation des colles et résines autres que les résines blanches et sprays lavables à l'eau destinés à faciliter la prise de balle est interdite dans toutes les installations sportives de la commune de ROUVROY pour toutes les disciplines sportives ayant pour jeu une balle, lors des entrainements ou des compétitions sportives.

Les locaux mis à disposition des associations doivent restés rangés et propres, leur entretien étant à la charge de l'association. Les accès seront réglementés et contrôlés, et en tout état de cause, réservés exclusivement aux dirigeants des clubs.

Article 10 – Sécurité – Règles Générales

La publicité permanente dans l'enceinte du complexe sportif ou aux abords immédiats est interdite sans l'autorisation de la Municipalité.

La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles mais avec accord de la Municipalité.

Les usagers prendront connaissance des lieux de stockage des extincteurs, des itinéraires et issues de secours.

Le stationnement des véhicules sur le parking du complexe et aux abords immédiats se fera dans le strict respect des règles du Code de la Route.

Le défibrillateur installé dans le complexe sportif devra faire l'objet d'une attention particulière, tant pour sa surveillance que pour son utilisation éventuelle.

Durant chaque activité physique et sportive, l'association prévoit une trousse de premiers secours opérationnelle et périodiquement contrôlée.

Il est formellement interdit d'entrer et de stationner dans le complexe sportif avec des vélos ou des cyclomoteurs.

Les responsables des activités auront une vigilance particulière sur les contrôles des entrées et sorties de leurs adhérents, des accompagnateurs de ceux-ci ou des visiteurs et spectateurs lors des matchs. L'accès aux vestiaires et aux salles de sport est réservé aux membres des associations uniquement. Les responsables et encadrants des activités veilleront à ce qu'il n'y ait pas d'errance dans les couloirs.

Les salles de sports ont des capacités d'accueil limitées et inventoriées par la Commission d'Arrondissement de Secours et d'Incendie. Les responsables et entraîneurs veilleront à respecter ces jauges.

A la fin d'une activité, le responsable de celle-ci ou l'entraîneur reste responsable jusqu'au départ du dernier sportif. Il préviendra les gardiens de salle en cas de départ prématuré.

La Ville entretient et contrôle périodiquement chaque matériel. Toutefois, tout problème matériel doit être signalé immédiatement à un gardien de salle qui l'inscrira sur le registre.

Les responsables des associations sportives ainsi que les professeurs pour les scolaires sont garants de l'application et du respect du présent règlement, et par conséquent, du maintien dans un strict état de propreté des locaux, du respect des matériels mis à disposition et des bonnes mœurs des usagers et visiteurs.

Enfin, il est impératif de respecter les jauges actées par la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie, à savoir :

- Salle omnisports : 375 personnes dont 250 spectateurs en tribune.
- Salle de gymnastique : 44 personnes
- Salle du dojo : 45 personnes
- Salle d'escalade Jean Haja : 106 personnes

Effectif global du complexe Maurice Thorez : 570 personnes.

Article 11 – Organisation de championnats, de compétitions ou de manifestations à caractère exceptionnel

Toute association sportive désirant organiser un championnat, une compétition, ou tout autre manifestation à caractère exceptionnel par son ampleur au regard du nombre de participants et/ou de spectateurs, devra au préalable en faire la demande à la Municipalité.

Ainsi, le projet de rencontres sportives à caractère départemental, régional, voire national, sera soumis à la Municipalité, afin d'examiner les jauges d'accueil des sportifs et publics et de valider l'organisation prévue. Les organisateurs de manifestations sportives sont garants de l'application du présent règlement auprès des sportifs accueillis.

Article 12 – Sanctions

En cas de manquement constaté au présent règlement, que ce soit par les gardiens de salle, par un cadre de la Mairie, par un Adjoint ou par Madame le Maire, les contrevenants mis en cause s'exposeront aux sanctions suivantes :

1. Avertissement oral.
2. Avertissement écrit.
3. Suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle.
4. Suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau horaire étant alors réaffecté à un autre utilisateur.

Toutefois, en cas de manquement grave, les gardiens de salle pourront, s'ils l'estiment nécessaire, procéder à l'exclusion sur le champ des contrevenants, voire appeler les services de Police pour leur demander le concours de la Force Publique afin de procéder à l'exclusion des lieux.

ROUVROY, le 12 décembre 2024

Le Maire,

V. CUVILLIER

